REGLEMENT NUMÉRO 46

AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI "T.N.O. DESPINASSY"

CONSIDÉRANT que les municipalités de Rochebaucourt, de Champneuf, de La Morandière et la Municipalité Régionale de comté d'Abitibi désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code Municipal pour conclure une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 445 du Code Municipal, tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance précédant celle de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 avril 1993, Madame Lise Poliquin a donné un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides entre la municipalité de Rochebaucourt et la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi "T.N.O. Despinassy" serait déposé pour adoption au cours d'une séance subséquente;

CONSIDÉRANT qu'une copie du dit projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil lors de la séance régulière du 14 avril 1993;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 46 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides entre la municipalité de Rochebaucourt et la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi "T.N.O. Despinassy"

Il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Georges Rheault, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Fernand Gosselin et unanimement résolu:

D'adopter le règlement numéro 46 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides entre la municipalité de Rochebaucourt et la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi "T.N.O. Despinassy" qui statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: La corporation municipale de Rochebaucourt autorise la conclusion d'une entente ralative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides avec la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi "T.N.O. Despinassy". Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2: Messieurs le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi sont autorisés à signer la dite entente pour et au nom de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi "T.N.O. Despinassy".

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Signé, séance tenante à Amos, ce douzième (12e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993).

ADOPTÉ

Marcel Massé,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Copie certifiée conforme
Amos, le 12 mai 1993

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le:	14 avril 1993
Règlement adopté le:	12 mai 1993
Avis publics parus le:	31 mai 1993
. T.N.O. Despinassy	20 mai 1993
En vigueur le:	31 mai 1993